

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DES PAYS DE LA LOIRE

LE MANS, le 9 juin 2004

Groupe de subdivisions Le Mans
Résidence Borromée
4, rue Saint Charles
72000 LE MANS

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société NOUVELLE MERAL à AUBIGNE RACAN

La société NOUVELLE MERAL a présenté à Monsieur le Préfet de la Sarthe un dossier en vue de procéder à l'extension des installations qu'elle exploite sur la commune d'AUBIGNE RACAN.

1 - PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER

1.0. demandeur

raison sociale	: société NOUVELLE MERAL S.A.
responsable du site	: M. SOUVRE directeur de l'usine
adresse	: Route de Sarcé - BP 4 - 72 800 - AUBIGNE RACAN
effectif	: 135 personnes

1.1. implantation

L'établissement est implanté à l'ouest de la commune d'AUBIGNE RACAN, au niveau de la zone d'activités « Le Sablon » et en bordure de la voie ferrée SNCF.

L'accès à l'entreprise s'effectue par la voie communale n° 15 reliant AUBIGNE RACAN à SARCE.

1.2. caractéristiques du projet

L'usine d'AUBIGNE RACAN fabrique :

- les structures métalliques permettant de transformer un siège en lit et inversement (mécanisme des canapés-lits ou convertibles).
- des portails, portillons et clôtures métalliques.

L'extension demandée a pour principal objectif une augmentation du volume des activités de près de 15 % (traitement de 8 600 tonnes de pièces métalliques par an).

Les principales opérations sur le site sont :

- la réception et le stockage des éléments métalliques
- le découpage, sciage, cintrage, soudage, rivetage des pièces
- dégraissage des pièces
- revêtement des pièces par poudrage ou peinture
- finition, emballage, stockage et expédition

Les activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité réelle maximale	Régime (*) (AS, A, D)
2560.1	Travail mécanique des métaux et alliages	550 kW	A
2565.2.a	Traitement des métaux et matières plastiques	42 m ³	A
2940.3.a	Application de peintures mettant en œuvre des poudres à base de résines organiques	300 kg/j	A
1510.2	Entrepôts couverts	19 075 m ³	D
2910.A.2	Installations de combustion	9,18 MW	D
2920.2.b	Installations de compression	385 kW	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	2 locaux de 15 kW	D
2940.2.b	Application de peintures par pulvérisation	39 kg/j	D

(*) AS : Autorisation avec servitude

A : Autorisation

D : Déclaration

1.3. inconvénients et moyens de prévention

- Impact sur l'eau

L'eau est utilisée au niveau des postes suivants :

- 3 lignes de dégraissage, phosphatation des pièces métalliques et une machine à laver soit 3 300 m³/an
- chaufferie - volume faible d'appoint des circuits eau chaude
- eaux sanitaires, restauration - 1 540 m³/an

Les installations ne génèrent pas de rejet d'eaux usées d'origine industrielle dans le réseau d'assainissement communal.

Les eaux de régénération des adoucisseurs d'eau et les concentrats issus de l'osmoseur contiennent les éléments présents dans l'eau potable d'approvisionnement. Elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales.

- Impact sur l'air

Les rejets atmosphériques proviennent :

- des lignes de dégraissage phosphatation. Les pièces métalliques transitent dans un tunnel d'aspersion équipé de 2 extracteurs. Les rejets sont constitués principalement de vapeur d'eau.
- des 3 cabines de poudrage et fours de cuisson. Les cabines sont équipées d'un dispositif de récupération par filtration des poudres pour recyclage. L'air extrait est rejeté dans l'atelier. Chaque four comporte 2 rideaux d'air à l'entrée et à la sortie et un extracteur. Les fumées émises lors de la cuisson correspondent à de la vapeur d'eau et à des composés organiques volatils tels que butanol, toluène, acétone ... la quantité émise de COV est de quelques mg/m² de surface traitée ou de µg/g de poudre déposée.
- De la cabine d'application et de séchage de peintures liquides. Les quantités de COV rejetés sont estimées aux valeurs ci-après, calculées sur une consommation moyenne de 38,4 kg/j pour 6 heures d'application :

	CABINE D'APPLICATION	ETUVE DE SECHAGE
Flux en solvants	2,16 kg/h	0,54 kg/h
Débit d'extraction	10 800 m ³ /h	3 000 m ³ /h
Concentration moyenne	200 mg/m ³	180 mg/m ³

L'arrêt de cette installation est envisagé dans le cadre du développement du site et de son extension.

- Bruit

Les mesures de niveaux sonores ont été réalisées en période de jour et en période de nuit dans les zones à émergences réglementées.

- habitation à l'ouest : émergence dépassée le jour de 1 dB(A)
- habitations «Les Haies» : émergences dépassées le jour de 12 dB(A) et la nuit de 4 dB(A)
- habitations «Le Taillis Juante» : émergence dépassée le jour de 6 dB(A)
- habitation «La Tuilerie » : émergences respectées

Dans le cadre du projet, des aménagements sont prévus pour limiter les nuisances sonores.

1.4. risques et moyens de prévention

- risques d'explosion

La cabine d'application de peintures liquides et le tunnel de séchage sont équipés d'extracteurs d'air qui garantissent un taux de dilution des solvants dans l'air tel que les limites d'explosivité ne sont pas atteintes.

Les cabines de poudrage disposent de sécurités. En particulier, les équipements sont conçus de manière à ce que la concentration en particules reste inférieure à la limite d'explosivité. Elles sont équipées de détecteurs et d'une extinction automatique au CO₂. Le cyclone installé sur l'une des chaînes dispose d'une détection et d'une injection de CO₂.

Les installations de combustion sont équipées d'éléments de sécurité tels que thermostats, pressostats, contrôle de la flamme ... et font l'objet de contrôles périodiques.

Les locaux de charge des accumulateurs des chariots élévateurs disposent d'une aération naturelle pour éviter tout risque d'accumulation d'hydrogène et de formation d'une atmosphère explosive.

Le circuit de gaz naturel comporte une vanne de sectionnement rapide à la sortie de chaque poste de détente et de vannes de sécurité au niveau du brûleur.

- Risques d'incendie

Les 2 magasins d'entreposage des matières combustibles (magasins n° 1 et 2) seront protégés par 2 installations de détection/extinction automatique de type sprinkler.

Le réseau des RIA (réseaux d'incendie armés) sera complété dans le cadre de l'extension par l'implantation de nouveaux postes, notamment pour couvrir les zones de stockage.

Trois poteaux d'incendie sont disponibles autour des installations et la zone d'activités dispose d'une réserve d'eau de 600 m³. Elle se situe à 150 mètres des bâtiments.

En cas d'incendie, la collecte des eaux d'extinction s'effectuera par le réseau des eaux pluviales après mise en place d'un système d'obturation.

1.5. conditions de remise en état proposées

Il est prévu notamment :

- Le nettoyage du site
- L'enlèvement des produits divers, déchets, rebuts ...
- Conservation, voire mise en place de moyens de limitation des accès

2 - CONSULTATION ET ENQUETE PUBLIQUE

2.1. avis des services

2.1.1. Avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe (Lettre du 12 septembre 2002)

.... « Après examen technique du dossier présenté, j'ai l'honneur de vous faire savoir que je propose les mesures suivantes :

1°) L'étude des dangers fait apparaître que le volume de rétention des eaux d'extinction est inférieur à l'estimation des besoins en eau :

- besoins en eau : 480 m³
- rétention : 200 m³

Il y a lieu de rechercher des solutions permettant le stockage intégral des eaux d'extinction.

Sous réserve du respect de ces mesures, j'émets un **avis favorable** à ce dossier ».

2.1.2. Avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Lettre du 17 octobre 2002)

« Le projet présenté attire les remarques suivantes :

↗ L'installation occupe plus de 6 ha et pour l'essentiel, imperméables. Les eaux pluviales collectées sur cet ensemble sont dirigées après transit en déboucheur séparateur vers le réseau d'eaux pluviales existant. Il faut s'interroger, à défaut de disposer des éléments d'appréciation nécessaires (simulation à partir de différents types d'épisodes pluvieux), sur la capacité de ce réseau à évacuer les eaux pluviales. La mise en place d'un bassin de rétention qui peut avoir son utilité en cas de sinistre doit être envisagée. En tout état de cause, des conventions de rejet doivent être établies avec la collectivité.

2.1.3. Avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (Lettre du 28 octobre 2002)

Aucune observation particulière à formuler.

2.1.4. Avis de la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Lettre du 26 novembre 2002)

... « Je formule les observations suivantes :

- Cette société qui occupe à ce jour 138 salariés ne présente pas au regard de la législation du travail des manquements graves. Les accidents, en nombre peu important, sont liés principalement aux problèmes de manutention.

Le programme d'orientation 2002 présenté par la direction au C.H.S.C.T. s'appuie sur quatre axes :

- L'achat d'une nacelle pour effectuer certains travaux en hauteur,
- La rénovation des plafonds isolants contenant de l'amiante,
- Un nouveau système de lubrification destiné à diminuer de façon importante le brouillard huileux dégagé par la scie à ruban,
- Le renouvellement de l'air dans les ateliers. (coût : 79.000 Euros)

En ce qui concerne l'environnement, l'approche du risque chimique et des nuisances causées par le bruit semble à la lecture des pièces du dossier correctement perçue et maîtrisée. Ainsi, les projets d'aménagement devraient de façon significative améliorer les situations constatées.

En conséquence et compte tenu de ce qui précède, j'émets un avis favorable à ce projet d'extension ».

2.1.5. Avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

(Lettre du 22 novembre 2002)

«L'examen du dossier m'amène à formuler les observations suivantes :

1° - Protection du réseau public d'eau potable

L'ensemble du site est approvisionné, en eau, à partir du réseau public d'eau potable de la ville d'AUBIGNE RACAN, avec une prévision de 4840 m³/an dont 3300 m³ pour le dégraissage et la phosphatation des pièces métalliques.

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle, liée aux phénomènes de retour d'eau, dans le réseau public, des dispositifs de protection devront installés aux points de distribution.

L'étude d'impact, page 72, mentionne la présence de quatre compteurs dont deux utilisés pour les activités industrielles.

Par conséquent, un disconnecteur ou un dispositif équivalent, devra être installé à proximité aval de ces deux compteurs, conformément à l'article 16 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif à la consommation d'eau ... des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

Ces disconnecteurs devront faire l'objet d'une vérification annuelle avec transmission du rapport de contrôle à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Pour les postes eau potable, présentant un risque sanitaire particulier, il sera également nécessaire d'installer un clapet antiretour contrôlable afin de protéger le réseau, eau potable, INTERNE à la société nouvelle MERAL.

2° - Assainissement

Le traitement de surface concerne uniquement le dégraissage et la phosphatation des pièces métalliques avant application de peinture. Les différents bains fonctionnent en circuit fermé avec vidange des cuves 1 ou 2 fois/an.

Selon ce procédé, il n'y a donc aucun rejet d'eaux usées industrielles.

En revanche, les eaux usées domestiques provenant des 135 employés sont raccordées au réseau d'assainissement collectif pour ensuite, être traitées sur la station d'épuration communale.

En ce qui concerne les eaux de ruissellement de voiries et parkings, elles transiteront par trois déboucheurs séparateurs à hydrocarbures dont deux sont déjà existants.

3° - Nuisances sonores

Selon l'étude d'impact, page 87 et l'annexe 8, les relevés des niveaux sonores démontrent le dépassement, de l'émergence réglementaire fixée à 6 dB (A) en période jour, en trois points autour du site :

- Habitation en limite de propriété à l'Ouest : $e = 7$ dB (A)
- Habitations au lieudit « Les haies » à une dizaine de mètres au Nord du site : $e = 18$ dB (A)
- Habitations au lieudit « Le Taillis juante » à une dizaine de mètres à l'Est : $e = 12$ dB (A)

En période nuit, l'émergence réglementaire de 4 dB (A) est également dépassée au lieudit « Les haies » : $e = 10$ dB (A).

En fonction de ces résultats qui témoignent de réelles nuisances sonores, la Société Nouvelle MERAL a prévu un certain nombre d'aménagements :

- Répartition des livraisons sur deux zones de façon à limiter l'activité à proximité de l'habitation la plus exposée au bruit
- Suppression de la porte d'accès à l'atelier où fonctionne la presse de 400 tonnes.
- Isolation phonique de l'atelier prévu dans le cadre de l'extension
- Déplacement, des compresseurs d'air bruyants, dans un local isolé phoniquement.

Toutefois, l'étude d'impact ne précise pas le gain obtenu sur la réduction des niveaux sonores, grâce aux aménagements programmés.

Il est fort possible que les travaux et dispositions prévus ne soient pas suffisants pour respecter les émergences réglementaires tant en période jour qu'en période nuit.

Aussi, après réalisation des travaux, je demande que de nouvelles mesures sonométriques soient réalisées aux mêmes points que ceux déjà retenus dans l'étude d'impact.

4° - Volet sanitaire

Le volet sanitaire est axé sur la pollution atmosphérique puisque l'utilisation, de peintures solvantées et d'huiles évanescentes, génère un flux de composés organiques volatils estimé à 3,4 kg/h (2,7 kg/h + 0,7 kg/h - voir page 104)

La démarche d'évaluation des risques sanitaires, développée à partir du xylène, permet de conclure que le risque d'effets sur la santé, des personnes potentiellement exposées, reste très limité en raison :

- de faibles concentrations à proximité du site, avec une concentration moyenne inhalée par an de $0,08 \text{ mg/m}^3$.
- d'une durée d'exposition très variable en fonction des conditions météorologiques avec l'application de peintures solvantées seulement 6 h /j.
- du classement du xylène, en groupe 3 des substances cancérogènes, c'est à dire inclassables quant à la cancérogénicité pour l'homme.

Toutefois, le volet sanitaire aurait mérité d'être développé en plusieurs points :

1° - La liste des substances ou molécules rejetées ne semble pas exhaustive. En effet, les sources de rejets à l'atmosphère sont identifiées par le nom commercial (pages 97 à 101) sans préciser les éléments chimiques et leur pourcentage susceptibles d'être rejetés, hormis le xylène et le triméthylbenzène.

2° - Le choix du xylène, comme seul élément étudié n'est pas vraiment justifié. Il est sans doute le principal solvant identifié mais la réflexion aurait dû porter sur d'autres composés organiques volatils.

3° - De même, le scénario de dispersion est établi à partir d'un seul point de rejet d'une cheminée à 8 mètres de hauteur, alors qu'en réalité, il existe deux points de rejets distincts. Ce choix de scénario n'est pas explicité.

4° - Le mode de calcul permettant de déterminer la concentration moyenne inhalée par an n'est pas présenté dans le volet sanitaire.

L'étude d'impact fait également apparaître des concentrations de C.O.V, au point de rejet, (200 mg/m^3 et 180 mg/m^3 - voir page 81) supérieures à la norme de 150 mg/m^3 fixée par l'arrêté du 2 février 1998.

Compte tenu des rejets à l'atmosphère, la SA Nouvelle MERAL envisage, à court terme, d'abandonner les peintures liquides solvantées pour les remplacer par des peintures hydrodiluables ou des peintures en poudre.

Toutefois, ces peintures de remplacement sont seulement en cours d'expérimentation laquelle peut durer plusieurs années.

Aussi, il me paraît justifié, dès maintenant, de réaliser une campagne de mesures permettant de connaître précisément le flux rejeté à l'atmosphère. Les flux, mentionnés dans l'étude d'impact, sont estimés à partir de bases théoriques et non obtenus à partir de mesures concrètes (voir page 83).

Conclusion

Dans la mesure où les observations formulées ci-dessus seront prises en considération et dans la perspective de l'abandon à court terme des peintures solvantées, j'émets un AVIS FAVORABLE au projet présenté par la SA Nouvelle MERAL à AUBIGNE-RACAN.

Mon avis est également fondé sur la nécessité de réaliser deux campagnes de mesures permettant de vérifier :

- 1° - les niveaux sonores après travaux d'extension et réaménagement
- 2° - Les flux de composés organiques volatils réellement rejetés à l'atmosphère.

2.2. avis du conseil municipal d'AUBIGNE RACAN

(Délibération du 11 septembre 2002)

Avis favorable.

2.3. avis du CHSCT

(avis du 22 septembre 2002)

Pas de remarque ou objection à la mise en œuvre des travaux projetés

2.4. enquête publique

Elle s'est déroulée du 16 septembre au 18 octobre 2002.

Trois observations ont été consignées sur le registre. Elles traitent du bruit généré par les installations et l'une se rapporte aux émissions atmosphériques provenant de l'atelier peinture.

2.5. mémoire en réponse du demandeur

bruit dû aux compresseurs d'air :

Ces équipements seront déménagés dans des locaux prévus à cet effet, au centre des 2 extensions et à l'intérieur de l'entreprise. Avec cette nouvelle implantation, cette nuisance sera nettement diminuée.

bruit dû aux presses :

La première extension sera accolée au local des presses et de ce fait diminuera l'émission de bruit. De plus un bardage supplémentaire sera placé sur cet ancien local pour compléter cette réduction de bruit.

Odeurs de solvants :

Ces odeurs de solvants émanent de la ligne de peinture pour portails. Cette ligne qui ne fonctionne que 4 à 5 mois par an sera déménagée dans les bâtiments d'ameublement aux environs de 2005 et sera de ce fait éloignée du voisinage.

Sur la période transitoire de 2003 et 2004, il sera étudié la possibilité de changer ce process solvant par d'autres process totalement inodores (peinture à l'eau ou poudrage). Les tests de qualité et de tenue au brouillard guideront ce choix.

Stationnement des poids lourds :

Dans cette nouvelle implantation, la zone de parking située au devant des habitations sera supprimée. Une nouvelle zone sera créée sur le site.

2.6. conclusions du commissaire enquêteur

Avis favorable « en recommandant qu'il soit apporté une attention particulière à tout ce qui a trait à la protection du personnel et des biens industriels. »

3 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

3.1. statut administratif des installations du site

Les installations actuelles sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 95 00590 du 27 février 1995. Trois activités relèvent du régime de l'autorisation, il s'agit des bains de dégraissage des métaux et de l'application par pulvérisation et du séchage de peintures liquides à base de solvants organiques.

3.2. inventaire des textes en vigueur applicables

Sont rendus applicables à l'ensemble de l'établissement les textes suivants :

Prévention de la pollution de l'eau	arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
Prévention de la pollution de l'air	décret n° 98.360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus)
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux avis technique du 11 novembre 1997 relatif à la nomenclature des déchets
Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	Bruit :

	<p>arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</p> <p><u>Vibrations</u> :</p> <p>circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.</p>
Texte spécifique	Arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface

3.3 réponses du pétitionnaire aux observations

Observations de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

- Protection du réseau d'eau potable : un disconnecteur sur le réseau process et 3 clapets anti-retour seront installés fin 2003, début 2004.
- Nuisances sonores : l'exploitant prévoit de mettre en place :
 - Une répartition des expéditions sur 2 zones
 - La suppression d'une porte de l'atelier presse
 - L'isolation phonique du nouvel atelier fer
 - Le déplacement des compresseurs dans un local adapté
A la fin des travaux de nouvelles mesures sonométriques seront réalisées par l'APAVE.
- Impact sanitaire : Concernant les rejets de la ligne de peinture des portails, la solution retenue est de traiter les produits par poudrage sur les lignes de traitement existantes. Le passage au poudrage se fera progressivement pendant la période allant du 1 janvier au 30 juillet 2004.

Observations de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Une étude complémentaire réalisée par la société EAS Environnement portant sur le dimensionnement du bassin d'orage nous a été communiquée le 19 janvier 2004.

Le calcul du débit de fuite acceptable dans le réseau communal a été déterminé au point convergent des rejets qui traversent la voie ferrée (« le passage de la Musse »).

En ce lieu, arrivent le réseau pluvial de 2 lotissements (canalisation de Ø 400) et les eaux pluviales de la société MERAL. L'exutoire de ces deux réseaux est une canalisation de Ø 600.

Pour éviter la saturation du réseau, l'étude montre qu'un bassin de rétention des eaux pluviales de 3 000 m³ doit être créé et le débit de fuite limité à 100 litres/seconde.

observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Sarthe

L'étude complémentaire précédente prévoit également la création d'un bassin de rétention étanche des eaux d'extinction de 300 m³ pour répondre aux exigences globales soit 480 m³.

4 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Les prescriptions, jointes en annexe au présent rapport, réglementant les installations de la société MERAL prennent en compte les observations émises au cours de l'instruction du présent dossier. Nous pouvons relever les points particuliers ci-après :

Réception des eaux d'incendie (article 4.2.3)

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...). La capacité de rétention sera au minimum de 480 m³.

Rejet des eaux pluviales (article 5.5.4)

Les eaux pluviales se déversent dans un bassin de 3 000 m³. En sortie de bassin, le débit du rejet dans le réseau communal des eaux pluviales est limité à 100 litres par seconde.

Avant déversement dans le bassin, les eaux pluviales sont préalablement traitées au travers d'un débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- MES < 100 mg/l pour un flux maximum journalier de 15 kg/j et 35 mg/l au-delà,
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l en cas de rejet dépassant 100 g par jour.

Bruit (article 8.1.3)

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. La première mesure sera réalisée dès la réalisation de l'extension et la mise en fonctionnement des nouvelles installations.

Rejets de composés organiques volatils

Les installations d'application de peintures par pulvérisation des portails ne sont plus en service depuis le 1 janvier de cette année. Il est désormais utilisé des peintures poudre appliquées dans les installations existantes. La rubrique de classement correspondant à cette activité (2940.2.b) est supprimée.

5 - CONCLUSION

Nous proposons au Conseil Départemental d'Hygiène de donner un avis favorable à la demande présentée par la Société NOUVELLE MERAL concernant l'extension de ses installations à AUBIGNE RACAN.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport.